

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des budgets des collectivités locales  
Cirulaire n° 07- 002

Bobigny le, 19 janvier 2007

~~Cette circulaire a été mise en ligne sur le~~  
~~site internet de la~~  
~~préfecture : www.pref93.pref.gouv.fr~~  
~~Mots clés : périodicité, versements~~  
~~dotations~~

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

à

Monsieur le président du conseil général  
Messieurs les présidents des communautés  
d'agglomération « Plaine commune » et  
Clichy-Montfermeil  
Monsieur le président de la communauté de communes  
Le Bourget-Drancy  
Mesdames et messieurs les maires du département  
En communication messieurs les sous-préfets

OBJET : périodicité des versements des dotations de l'Etat et des compensations fiscales aux collectivités territoriales, des avances sur douzièmes et du produit de la fiscalité partagée.

La présente circulaire a pour objet de porter à votre connaissance les modalités de versement des dotations et des compensations fiscales qui vous permettront de disposer d'une meilleure visibilité de vos ressources et ainsi de pouvoir assurer une gestion active de votre trésorerie.

A compter de 2007, les dotations et compensations fiscales seront en effet versées par mensualité à date fixe, soit le 20 de chaque mois. En janvier toutefois, le versement aura lieu le 25 du mois.

1) les dotations

Ces nouvelles dispositions concernent les dotations suivantes :

a) pour ce qui concerne celles allouées au Département :

- la dotation forfaitaire
- la dotation de compensation
- la dotation de péréquation urbaine

b) pour ce qui est de celles versées aux EPCI :

- la dotation d'intercommunalité
- la dotation de compensation

c) pour celles concernant les communes

- la dotation forfaitaire

Il convient de préciser que les acomptes mensuels versés en début d'exercice seront calculés sur la base de 1/12<sup>ème</sup> des dotations allouées en 2006. Une régularisation interviendra dès que le montant définitif 2007 aura été arrêté.

## 2) les compensations fiscales

les allocations compensatrices concernées sont les suivantes :

- compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties
- compensation des exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties
- compensation des exonérations de taxe d'habitation
- compensation des exonérations de taxe professionnelle (DCTP)

Comme par le passé, le versement de ces compensations interviendra à compter du mois d'avril et ce premier versement correspondra aux quatre premières mensualités.

## 3) les avances sur le produit de la fiscalité locale et le versement du produit de la fiscalité partagée.

Sont concernées :

- le versement des avances sur le produit des quatre taxes locales
- la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)
- la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA)

Le même principe de versement permettra de garantir un crédit au compte de la collectivité à date fixe.

Les autres dotations et la compensation concernant les pertes de bases de taxe professionnelle feront l'objet d'un versement unique dès que leur montant sera connu.

Mes services restent à votre disposition pour vous communiquer tous les éléments d'informations complémentaires que vous jugeriez utiles d'obtenir au titre de la présente circulaire.

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé

François DUMUIS